

Quand le consentement est censé avoir été donné.

(2) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au premier paragraphe du présent article, les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, dans les limites ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, avant que le consentement en question ait été donné, sont censés avoir été ainsi saisis ou conduits avec le consentement en question, sauf s'il est expressément déclaré dans ledit consentement qu'il ne doit produire son effet qu'à l'égard des navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis ou conduits après la date du consentement.

Admissibilité de la preuve d'un tribunal des prises constitué en vertu d'une autre autorité.

(3) Sans limiter ni restreindre l'autorité que possède la cour de recevoir ou d'accueillir une autre preuve, lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au premier paragraphe du présent article, la cour peut recevoir la preuve, en ce qui concerne la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, des navires, aéronefs ou marchandises saisis dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou en ce qui concerne toutes autres questions de prise y afférentes, accueillie et consignée par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, si la preuve était recevable et admissible par la cour au cas où cette dernière en serait saisie.

Consentement donné à une autre autorité pour saisir des prises dans les eaux territoriales du Canada.

9. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu à l'article précédent, ou s'il a été convenu qu'un tel consentement sera donné, le gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à consentir, au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, et aux conditions que le gouverneur en conseil juge opportunes, à la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, des navires, aéronefs ou marchandises dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, ou à la conduite des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

La cour peut ordonner que la prise saisie par une autre autorité soit confiée à la garde de la cour.

(2) Lorsqu'un consentement a été donné sous le régime du premier paragraphe du présent article à Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou à un cobelligérant de Sa Majesté, si Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou si ledit cobelligérant s'en-